

révocation a été admise, bien que des trois originaux que la testatrice avait faits elle n'en eût supprimé que deux. Si elle ne supprima pas le troisième, c'est par suite de manœuvres frauduleuses pratiquées par un prêtre, frère de la légataire. Voici les faits, nous les empruntons textuellement à l'arrêt de la cour de Caen. La testatrice biffa les deux exemplaires qu'elle avait gardés; le troisième était confié à un abbé. Celui-ci déclara à la testatrice qu'il jetterait au feu l'original dont il était dépositaire. La testatrice, dit la cour, a dû croire que le prêtre avait accompli sa promesse, la confiance qu'elle avait en cet homme lui interdisant de demander une autre garantie que sa parole. Il manqua à sa promesse; à la mort de la testatrice, il remit le testament à sa sœur; l'arrêt porte que l'abbé céda aux conseils de ses supérieurs; c'est dire que d'autres que la légataire devaient profiter des biens légués. La fraude était constante; s'il y avait encore un exemplaire du testament, c'est par suite des manœuvres frauduleuses de l'abbé. Quelle devait être l'influence du dol sur la validité du testament? « On ne saurait admettre, dit la cour, sans arriver à des conséquences qui répugnent à l'équité et à la raison, qu'un légataire qui aurait pratiqué des manœuvres coupables pour conserver un testament que le testateur devait croire anéanti, puisse profiter de la fraude. » Il est de principe que la fraude fait exception à toutes les règles; celui qui n'a de titre qu'en vertu d'une fraude ne peut pas s'en prévaloir pour consommer la fraude; ce serait encourager les manœuvres frauduleuses qui trop souvent dépouillent les héritiers légitimes (1). On pourrait objecter que les manœuvres n'ayant pas été pratiquées par la légataire, les héritiers n'avaient pas d'action contre elle. L'arrêt répond à l'objection, en constatant que la légataire était complice de l'abbé.

245. La destruction peut n'être que partielle. Dans ce cas, la révocation aussi est partielle. Il a été jugé que

(1) Caen, 4 juin 1841 (Daloz, n° 4291, 3°). La décision est approuvée par tous les auteurs (Troplong, n° 2113; Demolombe, t. XXII, p. 227, n° 250).

si le testateur biffé le nom du légataire universel qu'il avait d'abord choisi, le legs tombe, mais les legs particuliers faits dans le même testament subsistent, bien que ces legs soient mis à charge du légataire universel. Dans notre droit moderne, la révocation du legs universel n'entraîne pas la révocation des legs particuliers; ces legs sont une charge de la succession et doivent être acquittés par celui qui la recueille(1). En droit, cela est incontestable; mais la révocation soulève toujours une question d'intention. Il se peut que le testateur qui révoque le legs universel entende révoquer tout le testament; ceux qui recueillent l'hérédité seront-ils admis à prouver que l'intention du défunt était de révoquer tout le testament, bien qu'il n'ait biffé que le nom du légataire universel? Nous le pensons. L'article 1035 n'est pas applicable à l'espèce, car on ne représente pas un testament régulier en la forme, il s'y trouve une altération essentielle, le nom de l'héritier institué a disparu. Quelle est la signification de cette rature? Telle est la question. C'est celle que présente tout fait de destruction; ce fait ne prouve pas par lui-même la volonté de révoquer. Il reste donc toujours à interpréter le fait; cette interprétation doit se faire d'après le droit commun.

IV. *Y a-t-il révocation par survenance d'enfant?*

246. C'est une de ces questions que l'on ne devrait pas discuter, parce qu'elles sont décidées par le texte de la loi. C'est ce que la cour de Nîmes a fort bien prouvé (2). Dans l'ancien droit, la question était controversée. Peu nous importent ces controverses, ce n'est plus que de l'histoire. Ouvrons le code, il détermine les modes de révocation des testaments; il exige une déclaration de volonté, expresse ou tacite. Or, quand la loi prononce la révocation des donations pour cause de survenance d'enfants, il n'y a aucune volonté de révoquer, par l'excellente

(1) Limoges, 12 juin 1852 (Daloz, 1853, 2, 229).

(2) Nîmes, 17 février 1840 (Daloz, n° 4314, 2°). Limoges, 8 mars 1843 (Daloz, n° 4314, 1°).

raison que la loi n'admet pas la révocation des donations par la volonté du donateur. L'article 960 est donc une disposition exceptionnelle et, comme telle, de la plus rigoureuse interprétation. Y avait-il lieu de l'étendre aux testaments? Non, car les testaments sont révocables; lors donc qu'il survient un enfant au testateur, il ne tient qu'à lui de révoquer le legs qu'il a fait; s'il ne le révoque point, c'est qu'il veut le maintenir, et pourquoi le législateur révoquerait-il de plein droit des libéralités que le testateur ne veut pas révoquer? Le texte de la loi prouve que telle n'a pas été l'intention des auteurs du code. Aux termes de l'article 1046, « les mêmes causes qui, suivant l'article 954 et les deux premières dispositions de l'article 955, autorisent la demande en révocation de la donation entre-vifs, sont admises pour la demande en révocation des dispositions testamentaires. » On voit que la loi ne déclare pas applicable aux legs la cause de révocation prévue par l'article 960; cela est décisif (1).

Il y a cependant un cas dans lequel le législateur aurait dû étendre aux testaments la révocation qu'il admet pour les donations quand il survient un enfant au donateur; c'est lorsque le testateur meurt, ignorant que sa femme est enceinte. On peut dire alors qu'il n'aurait pas donné ses biens à des étrangers ou à des collatéraux, s'il avait su qu'il lui surviendrait un enfant. C'était l'opinion de Pothier, et la cour de Douai a consacré cette doctrine (2). Malgré l'appui que lui ont donné quelques auteurs, nous la rejetons sans hésitation aucune. Peut-il y avoir une révocation sans que le testateur ait manifesté la volonté de révoquer? Ce serait une révocation en vertu de la loi, et il n'y a pas de loi qui la prononce. La cour de Limoges dit que le testament est nul pour erreur; Troplong dit que la cause de la libéralité cesse (2) : c'est l'expression d'une seule et même idée, et l'idée est fautive. Il n'y a pas d'erreur, puisque le testateur a voulu gratifier les personnes auxquelles il a légué ses biens; par cela même on ne peut

(1) Douai, 30 janvier 1843 (Daloz, n° 4314, 3°).

(2) Troplong, t. II, p. 276, n° 2209. En sens contraire, Demolombe, t. XXII, p. 233, n° 364.

pas dire que la cause de la libéralité cesse; il n'y a d'autre cause, en matière de legs, comme en matière de donations, que la volonté de donner; or, il y a eu volonté de donner, donc le legs est valable. Le législateur seul aurait pu le révoquer, et il ne l'a pas fait.

247. On a encore cité l'article 960 pour en induire que l'adoption révoquait les libéralités antérieures. Cela n'a pas de sens. Il s'agit d'une volonté présumée du donateur; il n'aurait pas donné s'il avait prévu qu'il serait père. Qu'est-ce que le sentiment profond de la paternité a de commun avec la fiction de l'adoption? On a invoqué un autre motif de révocation tout aussi peu fondé. L'adoption est une aliénation, a-t-on dit, puisqu'elle assure à l'adopté la succession de l'adoptant, aussi bien que l'institution contractuelle. Oui, mais, dans le cas de l'institution contractuelle, c'est la volonté du donateur qui dispose de ses biens et qui par là révoque les legs antérieurs; tandis qu'en cas d'adoption, c'est la loi qui décide que l'adopté succédera à l'adoptant (1). Nous croyons inutile d'insister.

§ II. De la révocation par le fait du légataire.

N° I. DE LA RÉVOCATION POUR INEXÉCUTION DES CHARGES.

248. Aux termes de l'article 953, la donation entre-vifs peut être révoquée pour cause d'inexécution des conditions sous lesquelles elle a été faite; l'article 954 détermine les effets de la révocation. Cette cause de révocation est aussi admise pour les dispositions testamentaires en vertu de l'article 1046. Nous avons dit, en expliquant les articles 953 et 954, que la révocation des donations pour inexécution des conditions ou charges est l'application aux donations de la condition résolutoire tacite que la loi sous-entend dans les contrats synallagmatiques, pour le cas où l'une des deux parties ne satisfait pas à ses engagements. Puisque la loi met les legs sur la même ligne

(1) Montpellier, 30 août 1842 (Daloz, au mot *Adoption*, n° 202).